

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4307-2025

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC  
-et- ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

---

### INTRODUCTION

#### Le rôle de la Régie de l'énergie

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois **dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques** visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ([chapitre M-14.1](#)), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

48. **La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire** lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les **revenus requis annuellement** par le transporteur d'électricité ou **le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau** et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1<sup>er</sup> janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1<sup>er</sup> avril de chacune de ces trois années tarifaires.

La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa. Elle tient alors compte, pour la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

Le distributeur d'électricité consulte le ministre avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa.

**52.2.** Les coûts des approvisionnements en électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant:

1° le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)) exprimé en kWh multiplié par le coût de l'électricité patrimoniale que le gouvernement détermine en vertu de cet article exprimé en \$/kWh;

**2° pour les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale:**

a) les coûts des contrats d'approvisionnement en électricité conclus avec des fournisseurs d'électricité en application des articles 74.1 et 74.2;

b) les coûts des approvisionnements en électricité autres que ceux visés au sous-paragraphe a que la Régie établit **de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables**.

Toutefois, en cas d'approvisionnement excédentaire au cours d'une année tarifaire, les coûts des approvisionnements en électricité visés au premier alinéa sont établis de manière à tenir compte, d'abord, de l'ensemble des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité dont la livraison ne peut être reportée et, ensuite, d'une partie des coûts des autres approvisionnements en électricité.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, la Régie peut fixer le coût d'un approvisionnement visé à ce paragraphe pour une période supérieure à celle visée par la révision tarifaire visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48.

**74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen**, notamment en concluant un contrat d'approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, **les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.**

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise:

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques (Notes explicatives) :**

*À l'égard des contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec, la loi retire l'obligation de cette dernière de procéder par appel d'offres, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, et prévoit que ces contrats peuvent être conclus avec l'autorisation de la Régie de l'énergie, tout en établissant les cas où une telle autorisation n'est pas requise. Elle précise les modalités applicables lorsque le ministre délivre des autorisations de distribuer l'électricité à un titulaire qui n'a pas l'obligation d'effectuer une telle distribution.*

## **Nouvelle approche (puissance et énergie)**

### ***a) Enjeux***

HQ approvisionne tous les besoins du distributeur d'électricité (« HQD ») donc pas d'appels d'offres et pas d'achats réels de puissance et d'énergie de court terme.

HQD doit simuler ce qui serait arrivé, et ce, pour trois ans (prévisionnel) – à savoir, un **marché pour des produits ou services comparables**. Autrement dit, il doit simuler le résultat des appels d'offres pour les achats de court terme en puissance et en énergie (qui n'auront plus lieu).

Les tarifs sont ensuite fixés sur cette prévision de marché simulé comme si HQD était effectivement allé en appel d'offres (où il aurait retenu l'offre présentant le meilleur prix au moment où il aurait sollicité le marché).

La simulation de ce marché comparable ne pourra jamais être validée au réel parce que c'est HQ qui approvisionne (sans appel d'offres).

Seulement les prix « réels » du marché comparable seront pris en compte et un ajustement sera fait par HQD pour améliorer la « simulation du réel » a posteriori...mais on paie en attendant et le processus de « fermeture » demeure à définir.

Pourquoi payer plus alors qu'il a été démontré que la méthode prévisionnelle proposée conclut à un coût trop élevé...ne faudrait-il pas optimiser autant que faire se peut en prévisionnel pour éviter une hausse tarifaire indue, et ce, sur trois (3) ans au surplus?

### ***b) Intention du législateur***

L'objectif est de combler les besoins québécois localement avec HQ comme s'il s'agissait d'une entreprise intégrée (ce que HQ est d'ailleurs).

Fin de la séparation fonctionnelle qui engendrait des coûts additionnels « théoriques » aux consommateurs québécois.

HQ étant en situation de monopole (et tous les besoins québécois devant être comblés par lui), il faut créer une situation de marché concurrentiel pour les approvisionnements de court terme en puissance et en énergie.

La méthode proposée<sup>1</sup> n'est pas mûre et elle souffre de plusieurs enjeux qu'il faut corriger, même au stade prévisionnel.

---

<sup>1</sup> B-0027, pp. 10 à 12.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation 1 MAINTENUE.** - Étant donné la tendance à la surestimation de la prévision des besoins observée au cours des années récentes et des éléments mentionnés dans son mémoire, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de réduire de 1,5 TWh par année sa prévision des besoins en énergie pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 et d'apporter les ajustements conséquents à la prévision en puissance.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 8 à 12 et C-AHQ-ARQ-0025, pp. 3 et 4)

La surestimation des besoins ne peut être ignorée :

**« L'AHQ-ARQ demeure préoccupée par une telle surestimation qui a pour effet de devancer inutilement des approvisionnements de long terme ou encore des moyens de gestion de puissance, ce qui a notamment contribué dans le passé à une période prolongée de surplus jusqu'à tout récemment.**

De surcroît, pour l'année de base 2025, une dérive à la baisse significative s'est installée de façon systématique depuis le dépôt du présent dossier pour les cinq mois réels de mai à septembre. En effet, les besoins, originalement à 196,6 TWh (voir valeur surlignée dans le tableau ci-dessus), sont déjà sous la prévision de façon significative (-1,3 TWh) après seulement cinq nouveaux mois réels tel qu'il apparaît au tableau suivant. **Cette tendance peut laisser facilement croire que l'écart à la fin de l'année sera au moins de 1,5 TWh. (...)**

Étonnamment, même en connaissant cette tendance significativement à la baisse au moment de déposer l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032 au 31 octobre 2025, le Distributeur n'a pas modifié ses prévisions pour les années postérieures alors que les prévisions des besoins pour les années 2026, 2027 et 2028<sup>9</sup> sont identiques à celles apparaissant au tableau AHQ-ARQ-2 plus haut. »<sup>2</sup> (emphases dans le texte)

La tendance s'est poursuivie en octobre 2025 :

GWh	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov
Réel normalisé	12 650	12 042	12 607	12 499	11 768	13 142	15 812
Prévision	12 957	12 281	12 830	12 766	11 963	13 428	15 809
Écart	(307)	(239)	(224)	(267)	(195)	(287)	3

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0022, pp. 10 et 11.

Tous les mois sont surestimés, sauf un seul mois, celui de novembre. Ce biais (au moins 1,5 TWh par année) doit être corrigé pour les années 2026, 2027 et 2028.

**Recommandation 2 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de retenir un taux de pertes de distribution et de transport de 7,1 % pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 et ainsi de réduire de 0,4 TWh les besoins en énergie du tableau 6 de la pièce B-0011 pour ces années et d'apporter les ajustements conséquents à la prévision en puissance, s'il y a lieu.

- (C-AHQ-ARQ-0022, p. 12 et C-AHQ-ARQ-0025, pp. 5 à 7)

Les taux de perte réels de distribution et de transport des **trois (3) dernières années** sont :

- 2025: 7,1 % (B-0011, p. 16)
- 2024: 6,9 % (B-0011, p. 16)
- 2023: 7,0 % (R-4270-2024, B-0032, p. 15)

Dans le dossier R-4306-2025, l'AHQ-ARQ a déjà démontré que le taux de perte de transport proposé par le transporteur d'électricité (« HQT ») pour les années 2027 et 2028 (à savoir 5,2%) est lui-même exagéré.<sup>3</sup>

D'ailleurs, dans ce dossier R-4306-2025, l'AHQ-ARQ avait également fait remarquer que le Transporteur souhaitait s'écarter de l'ajustement annuel du taux de pertes de transport conformément aux décisions de la Régie pour plutôt retenir un taux uniforme pour les trois années tarifaires à venir comme souhaite également le faire HQD ici.<sup>4</sup> L'AHQ-ARQ ne s'y était opposé en soi, mais considérant les travaux en cours avec l'IREQ pour améliorer le calcul du taux de perte de transport, elle avait demandé un suivi annuel de ceux-ci pour une prise en compte, le cas échéant.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> R-4306-2025, C-AHQ-ARQ-0022, pp. 13 à 15.

<sup>4</sup> Idem, mais voir aussi C-AHQ-ARQ-0027 (Argumentation), pp. 5 et 6.

<sup>5</sup> Idem, p. 15.

**Recommandation 3 MAINTENUE.** – L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de retenir comme prix de référence de la puissance de court terme, pour chacune des années entre 2026 et 2028, celui des encans mensuels du marché de New York pour la région « reste de l’état (Rest of state) » bonifié de 25 %.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 13 à 17 et C-AHQ-ARQ-0025, pp. 8 et 9)

La région ***Rest of State*** subira la même « nouvelle dynamique de marché » que Hydro-Québec et si les prix en sont affectés, il en ira de même pour tous.

« L’AHQ-ARQ conçoit très bien que la « nouvelle dynamique de marché » invoquée par le Distributeur s’applique à Hydro-Québec qui aura dorénavant un accès direct au marché de la zone J NYC à la suite de l’entrée en service du projet CHPE. Toutefois, l’AHQ-ARQ n’est pas convaincue que cette « nouvelle dynamique de marché » s’applique intégralement aux potentiels fournisseurs localisés dans la région « reste de l’état » de New York. **Toutefois, si tel était le cas, l’AHQ-ARQ comprend que le prix demandé par ces fournisseurs potentiels et les encans mensuels en provenance de cette région refléteraient leur opportunité de vente de la puissance à la zone J NYC.**

Donc, en continuant d’utiliser le prix de référence du mois requis du marché de New York pour la **région « reste de l’état » bonifié de 25 %** pour l’ensemble de la période de la présente cause tarifaire, **le Distributeur tiendrait implicitement et correctement compte de la « nouvelle dynamique de marché ».**»<sup>6</sup> (notre emphase)

**Recommandation 4 MAINTENUE.** – L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts de puissance sur les marchés de court terme pour les mois de mars et décembre des années entre 2026 et 2028.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 17 à 20 et C-AHQ-ARQ-0025, pp. 10 et 12)

Jamais été nécessaire depuis au moins 2018 et ça le deviendrait (sans aucune justification probante à l’appui) au moment où il sera impossible de le vérifier.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> C-AHQ-ARQ-0022, pp. 16 et 17.

<sup>7</sup> C-AHQ-ARQ-0022, pp. 17 à 19, mais voir aussi C-AHQ-ARQ-0025, pp. 10 à 12

**Recommandation 4.1 NOUVELLE.** - Afin de tenir compte d'un partage de réserve de 200 MW proposé par le Distributeur dans son Plan d'approvisionnement et ses États d'avancement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire de 200 MW les besoins d'achats de puissance sur les marchés de court terme pour chaque année de la période 2026-2028 et, conséquemment, de ne pas reconnaître les coûts associés.

- Ajoutée aux recommandations 3 et 4, cette recommandation correspond à une réduction des coûts additionnelle de **2,2 M\$ en 2026**, de **1,8 M\$ en 2027** et de **1,0 M\$ en 2028**.
- Prise isolément ou avec une autre des recommandations, son impact serait supérieur.
- Cette recommandation s'applique autant au prévisionnel qu'au réel *a posteriori*.

- (C-AHQ-ARQ-0025, pp. 13 à 17)

**Recommandation 5 ACCUEILLIE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger de corriger la pièce B-0111 (B-0134) dans les plus brefs délais afin de la rendre conforme au tableau de l'annexe A de la pièce B-0083. À la suite d'un tel dépôt éventuel, l'AHQ-ARQ se réserve le droit d'amender ses conclusions au besoin.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 20 à 24 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 18)

**Recommandation 6 MAINTENUE.** - Étant donné qu'il est démontré que le Distributeur n'optimise pas les achats d'énergie de court terme en ne plaçant pas de façon optimale les bâtonnets patrimoniaux et les blocs des contrats HQP-LT (A/O 2015-01), l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire de 5 % les coûts de ces achats, correspondant à des réductions de 10 M\$ en 2026, de 9 M\$ en 2027 et de 11 M\$ en 2028, au tableau A-1 de la pièce B-0027.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 24 à 28 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 19)

**Recommandation 7 MAINTENUE.** - Afin de placer les approvisionnements flexibles (p. ex. bâtonnets patrimoniaux, cyclable et contrats de puissance HQP-LT (A/O 2015-01)), autant en mode prévisionnel qu'en mode réel, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de développer un modèle d'optimisation mathématique qui garantirait une utilisation optimale de ces moyens d'approvisionnement, ce qui n'est pas le cas avec la méthode proposée par le Distributeur.

- (C-AHQ-ARQ-0022, p. 29 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 20)

**Recommandation 8 MAINTENUE - MODIFIÉE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de fournir :

- lors de chaque cause tarifaire, un fichier Excel qui présente, pour chaque année témoin, la répartition horaire prévisionnelle des approvisionnements pour chaque heure de l'année sous le même format que le tableau de l'annexe A de la pièce B-0083, auquel doivent s'ajouter des colonnes montrant la valeur horaire de l'utilisation de chacun des moyens de gestion de la puissance apparaissant au bilan de puissance;
- à la fin de chaque année civile, dans le cadre du rapport annuel du Distributeur, un fichier Excel qui présente la répartition horaire réelle des approvisionnements pour chaque heure de l'année sous le même format que le tableau de l'annexe A de la pièce B-0083, auquel doivent s'ajouter des colonnes montrant la valeur horaire de l'utilisation de chacun des moyens de gestion de la puissance apparaissant au bilan de puissance.

- (C-AHQ-ARQ-0022, p. 29 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 21)

Ces tableaux incluent déjà un seul des moyens de gestion de la puissance, soit le SDP (A/O 2015-01), tel que mentionné dans le nouvel onglet « Précisions » de la pièce B-0134. Par souci de cohérence et dans le but de fournir une information complète, **les autres moyens de gestion de puissance devraient aussi apparaître dans les tableaux, ce que la modification demandée précise.**

Ces informations permettraient de **détecter l'utilisation de moyens de gestion non requis pour les besoins du Distributeur**, notamment pour couvrir un cas comme celui invoqué par M. Raymond lors de son témoignage (NS 15 janvier 2026, pp. 54-59).

**Recommandation 9 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de démontrer, chiffres à l'appui, que l'approvisionnement en base hivernale fourni par Hydro-Québec est préférable à des approvisionnements de court terme à prix variables pour équilibrer ses bilans et ce, pour chacun des mois d'hiver entre le décembre 2027 et décembre 2028.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 29 à 31 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 22)

**Recommandation 10 MODIFIÉE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier ainsi les tranches pour établir les prix de référence des approvisionnements de court terme en énergie fournis par Hydro-Québec : **600 MW du Québec (au prix de l'Ontario sans frais de sortie et de courtage), 650 MW de l'Ontario, 1 000 MW de New York, puis le reste de la Nouvelle-Angleterre.**

- Cette recommandation correspond à une réduction de **18,5 M\$ en 2026**, de **20,6 M\$ en 2027** et de **16,0 M\$ en 2028**.

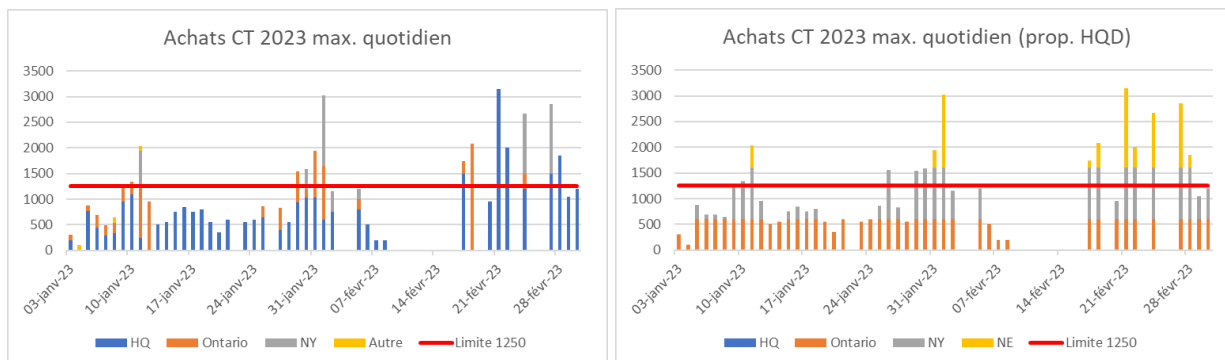
- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 31 à 35 et C-AHQ-ARQ-0025, pp. 23 à 29)

Jusqu'à aujourd'hui, le Distributeur procédait par appel d'offres et retenait le meilleur prix. Le Producteur répondait à ces appels d'offres et il était très souvent retenu.

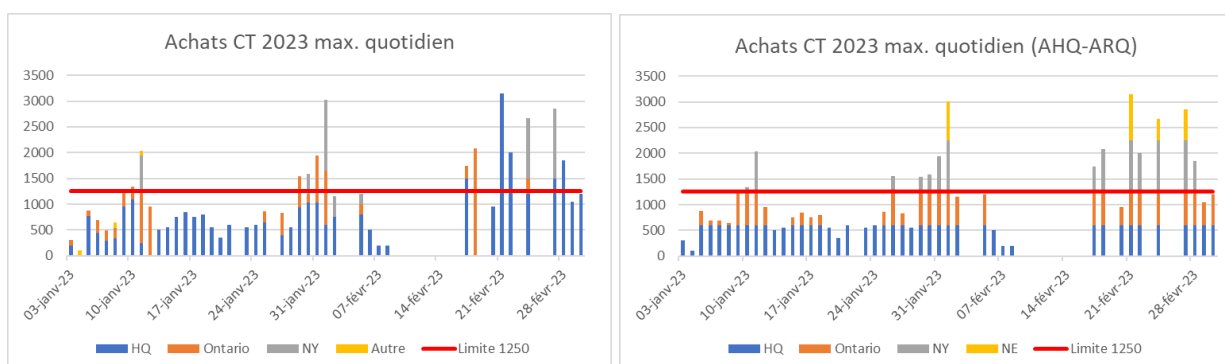
La méthodologie proposée par le Distributeur « élimine » les soumissions du Producteur et il y a lieu de corriger ceci si nous devons référer à un **marché pour des produits ou services comparables**.

Cette recommandation a été formulée en supposant que la méthodologie n'était pas changée mais seulement le contenu des strates par marché pour refléter la « réalité » du passé.

La méthode par le **Distributeur** proposée donne le résultat suivant :



La méthode proposée par l'**AHQ-ARQ** donne le résultat beaucoup plus comparable à ce qui se faisait jusqu'à ce jour, quoiqu'elle demeure imparfaite :



Si la Régie devait choisir cette voie d'aller vers des strates de marché, elle devrait donc préciser les marchés retenus, selon les références fournies par le Distributeur à la pièce B-0132, soit les marchés DAM.

Si la Régie jugeait bon d'aller plus loin et de changer la méthodologie, comme le suggèrent l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0019, pp. 12-16) et le RNCREQ (C-RNCREQ-0023, pp. 15-18), alors la Régie devrait sérieusement considérer la suggestion de M. Raymond énoncée lors de l'audience de prendre en compte les exportations (et/ou les importations) à la marge d'Hydro-Québec sur les marchés spot excluant les frais de sortie et de courtage (NS 15 janvier 2026, pp. 84-89). Avec égard, cette approche serait mieux adaptée que les propositions des intervenants mentionnés plus haut (mais qui vient le même objectif de simuler le marché).

**Recommandation 10.1 NOUVELLE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur d'ordonnancer pour chaque heure, autant en prévisionnel qu'en réel *a posteriori*, les achats de court terme en commençant par le marché le moins cher (pièce B-0134).

- Cette recommandation correspond à une réduction de **2,6 M\$ en 2026**, de **5,2 M\$ en 2027** et de **14,0 M\$ en 2028** (B-0150).

- (C-AHQ-ARQ-0025, p. 30)

**Recommandation 10.2 NOUVELLE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir, à des fins de détermination des coûts prévisionnels des achats de court terme en énergie, les frais de sortie suivants :

- Ontario : 3,50 \$CA/MWh (vs 6,85)
- New York : 8,50 \$CA/MWh (vs 13,29)
- Nouvelle-Angleterre : 27,00 \$CA/MWh (vs 36,92)

Applicables en 2026, avec une indexation annuelle de 2 %.

- Cette recommandation correspond à une réduction de **8,0 M\$ en 2026**, de **6,8 M\$ en 2027** et de **10,3 M\$ en 2028**.

- (C-AHQ-ARQ-0025, p. 31 et 32)

**Recommandation 10.3 NOUVELLE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de démontrer, à chaque année, que les strates de marchés autorisées par la Régie pour la détermination des coûts des achats d'énergie de court terme demeurent valides et, dans le cas contraire, de proposer des changements structurels.

- (C-AHQ-ARQ-0025, pp. 33 à 35)

**Recommandation 10.4 NOUVELLE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de décrire en détail le processus d'appel des moyens de gestion de la puissance selon la « nouvelle approche » et ce, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement à être déposé vers le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

- (C-AHQ-ARQ-0025, p. 36 et 37)

**Recommandation 11 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande que la Régie ordonne au Distributeur, pour les prochains dossiers tarifaires, de :

- Présenter et commenter les réductions de puissance annuelles par portfolio, par programme et par mesure d'ÉE et de GDP, en incluant les éléments manquants identifiés dans le rendre compte annuel ;
- Ventiler et commenter les tests économiques par portfolio, par programme et par mesure d'ÉE et de GDP pour chaque année de la demande tarifaire, et non seulement de façon agrégée ;
- Ventiler et commenter les budgets (investissements et charges), les impacts énergétiques et les tests économiques annuels par portfolio, par programme et par mesure d'ÉE et de GDP ;
- Présenter les hypothèses de calcul annuelles par portfolio, par programme et par mesure d'ÉE et de GDP, incluant nombre de participants/projets, gains d'énergie ou réductions de puissance unitaires, coûts évités et effets de distorsion.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 35 à 41 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 38)

Étrangement, le Distributeur semble remettre en question le partage entre le gouvernement et la Régie (NS 14 janvier 2026, p. 152) :

« Il y a aussi une dynamique qui, je vous dirais, nous place dans une drôle de position, c'est-à-dire, comme vous l'avez identifié, puis comme on l'avait mentionné plus tôt, **le ministère est responsable d'approuver les programmes. La Régie**

**approuve l'enveloppe.** Si on se retrouve à soumettre, en somme, les programmes des deux côtés, **mais qu'on recevrait des réponses qui seraient différentes d'un côté ou de l'autre**, ça nous place, nous, en tant que responsable de ces programmes-là, dans **une drôle de position**, où on se retrouverait peut-être à avoir des programmes que le ministère nous dit : oui, allez de l'avant, on voit que ça fait du sens. Mais si, de l'autre côté, après ça l'enveloppe, le budget qui serait spécifiquement associé ne serait pas approuvé, on se retrouve dans une **drôle de situation**. Avec une approche par portfolio établi dans la méthodologie qu'on le fait, ça nous permet justement d'arrimer aussi ces intrants-là. » (notre emphase)

En audience, M. Croteau a mis de l'avant que la principale plus-value de l'approche par portefeuille réside dans la flexibilité qu'elle procure, soit la capacité de tenir compte d'un environnement changeant, de l'évolution des besoins des clients et des partenaires, et d'allouer les budgets de façon agile afin de maximiser les économies d'énergie et les réductions de puissance. (NS 12 janvier 2026, p. 87-88)

« La plus-value qu'on voit de l'approche par portfolio, c'est justement que ça nous permet de tenir compte de l'environnement changeant, des besoins des clients et des partenaires. Ça nous fournit la **flexibilité** qui est requise pour gérer les programmes et allouer les budgets autorisés de façon agile pour maximiser les économies d'énergie et de réduction de puissance. Par exemple, pour profiter de l'engouement suscité par certaines mesures ou pour répondre à des changements à l'écosystème du marché. »

Cependant, la proposition de ne présenter que les résultats économiques au niveau du portefeuille, sans maintenir la divulgation des résultats par programme ne découle pas de cette plus-value et ne la justifie pas. La flexibilité de gestion évoquée par M. Croteau porte sur l'**allocation dynamique des budgets** et sur l'**adaptation opérationnelle** des programmes. Elle ne requiert pas, en soi, une réduction du niveau de transparence économique. Au contraire, disposer des résultats économiques par programme constitue un préalable pour apprécier la pertinence des arbitrages opérés à l'intérieur du portefeuille.

**Recommandation 12 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande que la Régie ordonne une réduction ciblée des budgets d'investissements alloués aux programmes de panneaux solaires. La révision suggérée correspond aux montants suivants :

- 19,0 M\$ en 2026,
- 28,8 M\$ en 2027,
- 33,7 M\$ en 2028.

Des spécialistes des panneaux solaires, M. Charpenel pour le RNCREQ (NS 16 janvier 2026, pp. 103-112) et M. Royer pour le RTIEÉ (NS 16 janvier 2026, pp. 166-168), sont venus nous dire que **la rentabilité des panneaux solaires pourrait être encore moins bonne que ce que le Distributeur nous présente** où, rappelons-le, la rentabilité n'est déjà pas au rendez-vous.

**Recommandation 13 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier la formulation de son signal de coût évité de court terme en puissance pour se lire « Le signal de coût évité de court terme est de 7,75 \$/kW-mois (\$ 2026) pour les mois de janvier et de février. »

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 45 et 46 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 40)

**Recommandation 14 MAINTENUE.** - L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas approuver la proposition du Distributeur de fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à partir du 31 mars 2026.

- (C-AHQ-ARQ-0022, pp. 47 à 50 et C-AHQ-ARQ-0025, p. 41)

## **CONCLUSION GÉNÉRALE :**

Selon l'AHQ-ARQ, ce dossier a été caractérisé par le manque de démonstration probante, de rigueur et de transparence, alors que plusieurs affirmations ne sont pas prouvées sur :

- Le besoin de puissance de court terme en mars et décembre;
- L'incapacité de déceler l'altération de la référence dans l'utilisation du crédit hivernal;
- L'avenir des panneaux solaires;
- L'utilisation des moyens de gestion de la puissance comme le crédit hivernal où deux témoins se contredisent;

- Le choix des strates pour la détermination des coûts des achats d'énergie de court terme (i. e. Ontario vs New York vs Nouvelle-Angleterre);
- La valeur des frais de sortie et de courtage à retenir en prévisionnel;
- D'autres éléments soulevés par d'autres intervenants.

<b>SOMMAIRE DES RÉDUCTIONS DE COÛTS RECOMMANDÉES (M\$)</b>				
		2026	2027	2028
<b>Recommandation</b>				
<b><u>Puissance de CT</u></b>				
3	ROS + 25 %			
4	enlever mars et décembre			
4.1	partage de réserve			
	<b>TOTAL</b>	<b>10,7</b>	<b>34,2</b>	<b>32,6</b>
<b><u>Énergie de CT</u></b>				
6	optimisation	10	9	11
10	modification des tranches de marché	18,5	20,6	16,0
10.1	ordonnancement des prix de marché	2,6	5,2	14,0
10.2	frais de sortie vs historique	8,0	6,8	10,3
	<b>TOTAL</b>	<b>39,1</b>	<b>41,6</b>	<b>51,3</b>
<b>TOTAL APPROX.</b>				
		<b>88,9</b>	<b>117,4</b>	<b>135,2</b>
<b>12</b>	<b>Panneaux solaires investissements</b>	<b>19,0</b>	<b>28,8</b>	<b>33,7</b>

## La chasse à la preuve :

Date	Pièce	Activité
31-juil-25		Dépôt de la demande du Distributeur.
04-sept-25	B-0032, p. 10	Le Distributeur ne voit pas la pertinence de déposer un chiffré horaire en mode prévisionnel sur les coûts d'approvisionnements dans le cadre d'un dossier tarifaire.
07-nov-25	B-0083, q. 5.1	Le Distributeur estime qu'une ventilation mensuelle n'apporterait pas de valeur ajoutée à l'analyse puisque les conclusions reposent sur des données agrégées annuelles.
	B-0083, q. 5.1	Le Distributeur considère que détailler chaque calcul n'apporte pas de valeur ajoutée au dossier.
	B-0083, q. 7.8	Le Distributeur considère que les matrices de 8 760 heures sont largement trop volumineuses et fournissent un détail excessif en regard du cadre du présent dossier.
14-nov-25	B-0098, p. 3	Les matrices demandées à la ligne précédente ne font pas partie des extraits produit par le Distributeur pour ses analyses
24-nov-25	A-0024	La Régie ordonne au Distributeur de répondre aux questions 5.1, 6.6, 6.11 et 7.8 de B-0083, portant sur des détails sur les coûts d'approvisionnement.
27-nov-25	B-0103	Le Distributeur répond à ces questions dont les matrices de 8 760 heures ( <b>Prise 1</b> ).
27-nov-25	C-AHQ-ARQ-0013	L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de corriger les matrices de 8 760 heures.
28-nov-25	A-0025	La Régie acquiesce à la demande de l'AHQ-ARQ à propos des matrices.
01-déc-25	B-0111	Le Distributeur fournit une nouvelle version des matrices ( <b>Prise 2</b> ).
02-déc-25	C-AHQ-ARQ-0015	L'AHQ-ARQ dépose son mémoire et recommande à la Régie de corriger encore une fois les matrices.
11-déc-25	B-0117	Le Distributeur fournit une nouvelle version des matrices ( <b>Prise 3</b> ) avec des précisions additionnelles.
22-déc-25	B-0134	Le Distributeur dépose une version publique des matrices ( <b>Prise 3</b> ).
29-déc-25	C-AHQ-ARQ-0022	L'AHQ-ARQ dépose un mémoire amendé où elle constate que les matrices ne sont pas encore complètement conformes.
Audience		Plusieurs demandes d'engagements sont requises.

## LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 20 janvier 2026

*DHC Avocats*

---

**DHC AVOCATS INC.**  
Procureurs de la partie intéressée  
AHQ-ARQ